

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2017

---

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4420)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL104

présenté par  
M. Goasdoué, rapporteur

-----

### ARTICLE 7 BIS

I. – Après le mot :

« également »,

rédigier ainsi la fin de l’alinéa 8 :

« la peine complémentaire d’annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d’un nouveau permis pendant cinq ans au plus ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 et 10.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : la peine complémentaire de confiscation du ou des véhicules appartenant au condamné étant déjà prévue en cas de refus d’obtempérer simple (par l’article L. 233-1 du code de la route dans sa rédaction résultant du présent article) et aggravé (par l’article L. 233-1-1 du même code), il n’est pas nécessaire de la prévoir une nouvelle fois en cas de refus d’obtempérer commis en état de récidive légale.